

SAINT HERBLAIN MITTERRAND 37-39

**Société en nom collectif
au capital de 800 euros
Siège social : 5, rue Louis-Jacques Daguerre
35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE
908 401 086 RCS RENNES**

STATUTS

Mis à jour à la suite de l'AGE en date du 26 mai 2025

Certifiés conforme
La Gérance

DocuSigned by:

48C85374D05A403...

TITRE PREMIER – FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

1. FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société en nom collectif (ci-après la « Société ») régie par les dispositions du Chapitre Ier du Titre II du Livre II du Code de commerce, et par toutes dispositions légales, ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

2. OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition d'un terrain situé 37/39 boulevard Mitterrand à SAINT HERBLAIN (44), son aménagement et sa viabilisation,
- La vente, de quelque manière que ce soit, de terrains à bâtir,
- La construction sur ce terrain d'un ensemble immobilier affecté en totalité à l'habitation et éventuellement commerces et professions libérales, en vue de sa vente en totalité ou par fraction, avant ou après achèvement,
- Accessoirement, la location totale ou partielle de ces immeubles,
- La participation à toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

SAINT HERBLAIN MITTERRAND 37-39

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société en nom collectif » ou des initiales « SNC ».

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signée par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagnée de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R.123-237 du Code de commerce.

4. DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

5, rue Louis Jacques Daguerre – 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision collective ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II – APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

6. APPORTS

Les soussignés apportent à la Société les sommes suivantes :

- la SAS P2i apporte à la Société la somme de sept cent quatre-vingts euros, ci.....780 Euros
- la SAS Esencya apporte à la Société la somme de vingt euros, ci20 Euros

Montant total des apports en numéraire consentis à la Société800 Euros

Cette somme de huit cents (800) Euros, représentant les apports, sera versée à la Société, ainsi que les apporteurs s'y obligent, en fonction des besoins de cette dernière, dans le mois qui suivra la demande qui leur en sera faite par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception de la Gérance

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit cents (800) Euros divisée en quatre-vingts (80) parts sociales numérotées de 1 à 80, de dix (10) Euros chacune, entièrement souscrites, libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- la société GROUPE LEGENDRE,
A concurrence de 1 part sociale, portant le numéro 1, ci..... 1 part

- la société LEGENDRE IMMOBILIER,
A concurrence de 79 parts sociales, numérotées de 2 à 80, ci 79 parts

Soit au total..... 80 parts

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés dans les conditions prévues par l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts.

Cette cession est rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L221-14 du Code de commerce.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts non souscrites par lui pourront être souscrites librement par les autres associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leur demande.

Les parts nouvelles non souscrites par les associés, tant à titre irréductible que réductible, pourront l'être par des tiers, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article précité. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les associés peuvent renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

La suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

2. Le capital social peut également être réduit, sur décision collective extraordinaire des associés, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

En cas de rompus, chaque associé est tenu de faire son affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession du nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'opération.

TITRE III – PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

9. REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes, certifiés conformes par la Gérance, peuvent être délivrés à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

10. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

En cas d'indivision, les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire

désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, pour les décisions autres que l'affectation des résultats, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

11.1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers. Les créanciers de la Société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la Société, que huit (8) jours au moins après mise en demeure de celle-ci par acte extrajudiciaire demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement au jour de la signification à la Société de la cession de parts, de l'acceptation de celle-ci dans un acte notarié ou du dépôt effectué en remplacement de la signification.

Entre associés, chacun d'eux ne répond des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

11.2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés non-gérants ont le droit, deux (2) fois par an, de consulter au siège social tous les documents établis par la Société ou reçus par elle (livres et documents sociaux, contrats, factures, correspondances, procès-verbaux, etc.). Le droit de consultation entraîne celui d'en prendre copie.

Les associés non-gérants ont également le droit, deux (2) fois par an, de poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société au Gérant de celle-ci, qui devra y répondre par écrit

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

11.3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

12. COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin, sous forme d'avances en compte courant. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, le délai de préavis pour le retrait des sommes et toutes autres modalités nécessaires au fonctionnement des comptes courants sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV – CESSION, TRANSMISSION, EXCLUSION ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

13. CESSION ET TRANSFORMATION DES PARTS SOCIALES

13.1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure de la Gérance d'effectuer cette publication, restée vaine au terme d'un délai de huit (8) jours, et en justifiant de la saisine du président du tribunal en application de l'article L. 123-5-1 ou de l'article L. 210-7 du Code de commerce, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au Registre du commerce et des sociétés. A titre conservatoire et jusqu'à la décision du tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues au deuxième alinéa du présent article.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné à l'unanimité de tous les associés.

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts notifie son projet à la gérance et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant toutes précisions sur le cessionnaire proposé, le nombre de parts cédées ainsi que le prix convenu.

Dans les huit (8) jours de la réception de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés afin qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter par écrit les coassociés du cédant sur ladite cession.

La décision doit intervenir dans les quinze (15) jours qui suivent l'envoi de la lettre de convocation de l'assemblée ou de la lettre de consultation écrite.

La décision de l'assemblée ou le résultat de la consultation écrite est notifié par la gérance au cédant, dans les huit (8) jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, la cession n'a pas lieu et l'associé cédant reste propriétaire des parts qui devaient être cédées.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.

La procédure d'agrément s'applique à toutes les transmissions de parts entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux (cessions, donations, échanges, apports, fusions, scissions...).

13.2 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

13.2.1. - Transmission par décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants avec le conjoint survivant ou partenaire pacsé et les héritiers de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément requis pour devenir associé.

En cas de refus d'agrément ou si l'agrément n'est pas notifié au conjoint et aux héritiers dans le délai de quinze (15) jours, prévu ci-dessus, les parts sociales ayant appartenu à l'associé décédé sont annulées et remboursées aux héritiers et ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises à l'amiable soit par ceux-ci, soit par toute autre personne qu'ils auraient agréée.

La valeur des parts sociales est fixée à l'amiable au jour du décès ou à défaut d'accord par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par la Société.

13.2.2. – Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts communes au conjoint non associé doit être agréée à l'unanimité des associés.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

13.2.3. - Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution pour quelque motif que ce soit d'une personne morale associée est assimilée au décès d'un associé personne physique et suit le même régime.

13.2.4 - Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la Société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

14. NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

15. FAILLITE, INTERDICTION ET INCAPACITE D'UN ASSOCIE

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés, la Société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé exclu est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les parts sociales sont rachetées par la Société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence.

Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers agréés à l'unanimité.

16. CHANGEMENT DE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

16.1 - En cas de pluralité d'associés, toute société associée doit notifier à la Société, lors de son entrée au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social.

Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

16.2 - En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, la Société sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

17. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée pour juste motif, et notamment en cas de :

- Défaut d'affectio societatis ;
- Mésentente durable entre associés ;
- Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- Manquements d'un associé à ses obligations ;
- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaire ;
- Changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- Violation d'une disposition statutaire ;
- Opposition continue aux décisions proposées par la Gérance pendant deux (2) exercices consécutifs,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- Plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective extraordinaire des associés ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative de la Gérance de la Société. Si le Gérant est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative de la Gérance.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des parts sociales de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément).

La totalité des parts sociales de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des parts sociales de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des parts sociales de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

18. NOMINATION, REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS

18.1. - Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés par les statuts.

En cours de vie sociale, le ou les Gérants sont nommés par décision unanime des associés pour une durée déterminée ou non.

18.2. - Révocation

La révocation d'un ou du Gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

La révocation d'un Gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de continuation de la Société, lorsque le Gérant révoqué est associé, il peut décider de se retirer de la Société en demandant le remboursement de ses parts sociales dont la valeur sera, à défaut d'accord amiable, déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Cette décision de retrait doit être notifiée dans les quinze (15) jours de la révocation à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faute de quoi le Gérant révoqué conserve la qualité d'associé.

Les autres associés peuvent désigner un tiers pour acquérir les parts sociales du Gérant qui exerce sa faculté de retrait. Cette désignation doit être soumise à la procédure d'agrément.

Tout Gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

18.3. - Démission

Un Gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres Gérants, par lettre recommandée avec avis de réception un (1) mois à l'avance, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

Le Gérant associé qui démissionne ne perd pas sa qualité d'associé.

Lorsque tous les Gérants ont démissionné de leurs fonctions et qu'il n'a pas été procédé à leur remplacement, les associés deviennent de plein droit cogérants de la Société.

18.4. - Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité

Le prononcé d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, d'une mesure d'interdiction d'exercice d'une profession commerciale ou d'une mesure d'incapacité, à l'encontre de l'un des Gérants entraîne la cessation des fonctions de ce dernier.

En outre, si le Gérant concerné est également associé de la Société il sera fait application de l'article « FAILLITE, INTERDICTION ET INCAPACITE D'UN ASSOCIE » des présents statuts.

19. RESPONSABILITE DU GERANT

Chaque Gérant est responsable individuellement envers la Société, les associés et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale est Gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Gérante doit désigner son représentant permanent auprès de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner sans délai et dans les mêmes formes son remplaçant.

20. POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs Gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

21. REMUNERATION DE LA GERANCE

Les Gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision extraordinaire des associés.

Tout Gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions prises par elle obligent tous les associés, mêmes les absents, incapables ou dissidents.

22. DECISIONS COLLECTIVES

22.1 Nature – Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

22.1.1. - Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

22.1.2. - Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers (2/3) au moins du capital social.

22.1.3. – Toutes décisions dont la nature n'est pas précisée dans les présentes devront, pour être adoptées, satisfaire aux critères de majorité des décisions extraordinaires, à l'exception des décisions devant être prises à l'unanimité.

Doivent être prises à l'unanimité les décisions relatives :

- A la transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- A la cession de parts sociales y compris entre associés ;
- A la dissolution anticipée de la Société ;
- A l'absorption de la Société par une société par actions simplifiée ;
- A une augmentation des engagements des associés.

Doivent être prises à l'unanimité des associés à l'exception de celui d'entre eux que la loi prive du droit de voter les décisions relatives :

- A la révocation d'un Gérant associé;
- A la continuation de la Société malgré la révocation de ce Gérant ;
- A la continuation de la Société malgré la faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés.

22.2. - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, au choix de la Gérance, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous signature privée, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance et être prise par tous moyens de télétransmission dans les conditions et limites autorisées par la loi.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats.

22.2.1 - Acte sous seing privé ou authentique

Les décisions collectives peuvent être constatées dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les associés, y compris sous format électronique.

Ledit acte n'est opposable à la Société qu'à partir du moment où la gérance en a eu connaissance.

22.2.2 - Assemblée générale

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par tous procédés écrits ou électroniques à l'initiative de la Gérance.

Les associés sont convoqués quinze jours (15) au moins avant la réunion de l'assemblée, que celle-ci soit tenue physiquement ou par voie de visioconférence ou conférence téléphonique, au moyen de tout support écrit, y compris courrier électronique et télécopie. La convocation contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit par courrier électronique, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour, sauf à ce que tous les associés soient présents et y consentent.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée pourra se réunir à distance par visioconférence, par des moyens de télécommunication, ou par conférence téléphonique, conformément à la réglementation en vigueur.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée par la transmission, *a minima*, de la voix des participants et permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les associés participant à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, sont réputés présents pour le calcul du quorum, le cas échéant, et de la majorité.

L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou l'un des Gérants. A défaut, l'assemblée désigne le président de séance parmi les associés présents. L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, associé ou non.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial, lequel peut être tenu sous format papier ou dématérialisé, et signés par tous les associés présents, y compris sous forme informatique avec une signature électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

23. CONSULTATION ECRITE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance, excepté pour l'approbation des comptes ou lorsqu'un associé a demandé la réunion d'une assemblée.

Dans ce cas, elle adresse à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte de la ou des résolutions proposées, accompagné de tous documents et renseignements utiles ainsi qu'un bulletin de vote.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Cette réponse est adressée, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi et signé par la gérance qui y annexe les votes des associés, et transcrit sur un registre spécial, lequel peut être tenu sous format papier ou dématérialisé. Les copies ou extraits des procès-verbaux des consultations écrites sont valablement certifiées conformes par un Gérant.

Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

24. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exerceront leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

25. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

La gérance est tenue d'établir un rapport de gestion, si la Société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice social, les seuils fixés par la réglementation en vigueur.

Dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice, la gérance tient l'assemblée des associés qui statue sur les comptes dudit exercice à l'unanimité.

A moins que les associés soient tous gérants, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport de gestion et les rapports du commissaire aux comptes, sont adressés à chacun des associés par lettre simple ou par courrier électronique quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'inventaire est tenu à la disposition des associés, durant le même délai, au siège social où ils peuvent en prendre copie.

26. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portés à un compte « pertes antérieures » inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs ou sur le compte de report à nouveau. Les

associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas, elles seront supportées par chaque associé à proportion de ses droits dans le capital.

TITRE VI – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

27. DISSOLUTION – LIQUIDATION - TRANSFORMATION

27.1. – Dissolution

27.1.1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à l'unanimité, ou encore pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

27.1.2 – La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un (1) an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

27.2. - Liquidation

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité des décisions ordinaires des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur disposera des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'apurer son passif afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

- La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de cet actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés.
- Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société à une personne ayant eu la qualité d'associé en nom ou de Gérant, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur dûment entendu.
- La cession de tout ou partie de l'actif de la Société au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

Les associés sont réunis en assemblée générale ordinaire à l'issue des opérations de liquidation aux fins de statuer sur les comptes définitifs de liquidation, de donner quitus de sa gestion au liquidateur et le décharger de son mandat, et constater la clôture de la liquidation.

Si l'assemblée de clôture de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation après apurement du passif est partagé entre les associés au prorata de leur part dans le capital.

27.3. – Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme à l'unanimité des associés réunis en assemblée, à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme sociale.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

TITRE VII – DIVERS

28. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

29. ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, aux réunions du conseil de surveillance ou du directoire, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence aux dites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.